

**A.M., 2011****Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 6 juin 2011**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel

VU qu'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, déterminer par règlement les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

VU que le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel a été approuvé par le Conseil du trésor, par le C.T. 202573 du 21 juin 2005, et modifié par le C.T. 203754 du 23 mai 2006, le C.T. 207141 du 9 décembre 2008 et le C.T. 207980 du 22 juin 2009;

VU que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport arrête le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel ci-annexé.

Québec, le 6 juin 2011

*La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,*  
LINE BEAUCHAMP

**Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel\***

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

**1.** L'article 22 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par l'ajout des mots « ou de cadre » à la deuxième ligne, après les mots « un autre poste de hors-cadre ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 66.1, du suivant :

« **66.2** Le hors-cadre visé à l'article 66.1 qui, le 29 juin 2011, reçoit la majoration de traitement de 6 % peut, malgré le deuxième alinéa de cet article, être à nouveau protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic auxquels il participait le 14 juillet 2009 si :

a) le 29 juin 2011, il occupe toujours le poste qu'il occupait le 14 juillet 2009 ou, s'il n'occupe plus ce poste, il occupe dans le même collège d'enseignement général et professionnel un autre poste d'encadrement, sans qu'il y ait eu interruption de service;

b) il en fait la demande à la Direction générale des relations du travail du ministère au plus tard le 13 août 2011.

Doivent être jointes à la demande une copie du document officiel confirmant sa nomination à un poste d'encadrement et une lettre du collège démontrant que le hors-cadre répond à la première condition susmentionnée.

Le cas échéant, le hors-cadre est à nouveau protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic au plus tard le 27 septembre 2011 et n'a plus droit, à compter de la date à laquelle il est à nouveau protégé, à la majoration de traitement de 6 %. ».

\* Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202573 du 21 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3419), et les modifications de ce règlement ont été approuvées par le C.T. 203754 du 23 mai 2006 (2006, G.O. 2, 2338), le C.T. 207141 du 9 décembre 2008 (2008, G.O. 2, 6519) et le C.T. 207980 du 22 juin 2009 (2009, G.O. 2, 3289).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55819

**A.M., 2011**

**Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 6 juin 2011**

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

VU qu'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, établir par règlement, dans toutes ou certaines commissions scolaires ainsi que pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

VU que le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 201768 du 30 novembre 2004, et modifié par le C.T. 202576 du 21 juin 2005, le C.T. 202857 du 11 octobre 2005, le C.T. 203161 du 13 décembre 2005, le C.T. 203163 du 13 décembre 2005, le C.T. 203753 du 23 mai 2006 et le C.T. 207979 du 22 juin 2009;

VU que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport arrête le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ci-annexé.

Québec, le 6 juin 2011

*La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,*  
LINE BEAUCHAMP

**Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal\***

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

**1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

« **43.2** Le hors cadre visé à l'article 43.1 qui, le 29 juin 2011, reçoit la majoration de traitement de 6 % peut, malgré le deuxième alinéa de cet article, être à nouveau protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic auxquels il participait le 14 juillet 2009 si :

a) le 29 juin 2011, il occupe toujours l'emploi qu'il occupait le 14 juillet 2009 ou, s'il n'occupe plus cet emploi, il occupe dans la même commission scolaire un autre emploi d'encadrement, sans qu'il y ait eu interruption de service;

b) il en fait la demande à la Direction générale des relations du travail du ministère au plus tard le 13 août 2011.

Doivent être jointes à la demande une copie du document officiel confirmant la nomination du hors cadre dans un emploi d'encadrement et une lettre de la commission scolaire démontrant que le hors cadre répond à la première condition susmentionnée.

Le cas échéant, le hors cadre est à nouveau protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic au plus tard le 27 septembre 2011 et n'a plus droit, à compter de la date à laquelle il est à nouveau protégé, à la majoration de traitement de 6 %. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55823

\* Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal a été approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 201768 du 30 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5323), et les modifications de ce règlement ont été approuvées par le C.T. 202576 du 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3479), le C.T. 202857 du 11 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6199), le C.T. 203161 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 282), le C.T. 203163 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 356), le C.T. 203753 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2328) et le C.T. 207979 du 22 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 3288).